

## RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF DU SYNDICAT

Article 1.00	Buts .....	1
Article 2.00	Contrôle de l'élection .....	1
	<b>Procédure d'élection générale des membres du conseil exécutif .....</b>	<b>1 - 7</b>
Article 3.00	Assemblée des mises en nomination .....	1 - 2
Article 4.00	Avis d'élection .....	3
Article 5.00	Publicité électorale .....	4
Article 6.00	Organisation matérielle de la votation .....	4 - 5
Article 7.00	L'exercice du droit de vote .....	5
Article 8.00	Dépouillement du scrutin .....	6
Article 9.00	Proclamation des personnes élues .....	6 - 7
	<b>Élection à un poste vacant .....</b>	<b>7 - 8</b>
Article 10.00	Convocation à la réunion .....	7
Article 11.00	Procédure spéciale .....	7 - 8
	<b>Contestation d'élections .....</b>	<b>8 - 9</b>
Article 12.00	Plainte .....	8
Article 13.00	Enquête et étude .....	8
Article 14.00	Décisions .....	9
	<b>Dispositions générales .....</b>	<b>9</b>
Article 15.00	Dispositions générales .....	9
	<b>Modifications au présent règlement .....</b>	<b>9 - 10</b>
Article 16.00	Modifications au présent règlement .....	9 - 10

---

# **RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF DU SYNDICAT**

---

## **1.00 BUTS**

- 1.01 Ce règlement relatif à l'élection des membres du conseil exécutif vise à :
- a) favoriser la plus grande transparence possible du processus électoral, l'égalité de traitement des candidatures et l'exercice du libre choix des membres dans l'élection des membres du conseil exécutif;
  - b) compléter les règles prévues par les statuts du syndicat.

## **2.00 CONTRÔLE DE L'ÉLECTION**

- 2.01 Toute la procédure d'élection se déroule sous l'autorité et le contrôle du comité d'élection prévu aux statuts du syndicat.
- 2.02 La présidente ou le président de ce comité assume la présidence de l'élection.

---

## **A) PROCÉDURE D'ÉLECTION GÉNÉRALE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

---

## **3.00 ASSEMBLÉE DES MISES EN CANDIDATURE**

- 3.01 Dans les quinze premiers jours d'avril de la dernière année du mandat des membres du conseil exécutif, le comité d'élection tient, aux lieu, date et heure fixés par ce comité ou sa présidente ou son président, une assemblée générale sans pouvoir décisionnel, où le quorum n'est pas requis, au cours de laquelle toutes les mises en candidature pour tout poste du conseil exécutif doivent être déposées.

Exceptionnellement, en 1995, l'assemblée prévue à cet article a lieu dans les trois premières semaines d'avril.

3.02 La présidente ou le président d'élection voit à ce qu'un avis de convocation soit signifié à l'adresse personnelle de chaque membre du syndicat au moins cinq jours avant la tenue de cette assemblée.

Cet avis de convocation est accompagné d'une description des postes du conseil exécutif de même que d'une formule de mise en candidature.

3.03 Cette assemblée débute à l'heure prévue et est levée d'autorité par la présidente ou le président d'élection.

3.04 L'ordre du jour de cette assemblée est constitué des éléments suivants:

a) rappel de la description de chacun des postes du conseil exécutif et clarifications;

b) rappel des principales règles concernant l'élection et clarifications;

c) appel et enregistrement des mises en candidature;

d) présentation des candidatures;

e) le cas échéant, proclamation des personnes élues par acclamation.

3.05 Toute mise en candidature doit être remise, pendant cette assemblée, à la présidente ou au président d'élection au cours d'une période continue d'une heure préalablement fixée par le comité d'élection ou à défaut par la présidente ou le président d'élection.

3.06 Un membre du comité d'élection note, sur chaque formule de mise en candidature reçue par la présidente ou le président d'élection, l'heure de sa réception.

3.07 La ou le secrétaire du comité d'élection enregistre les mises en candidature pour chaque poste du conseil exécutif sur un tableau spécialement préparée aux fins de rappeler, aux membres présents, les candidatures reçues. L'enregistrement des candidatures à ce tableau s'effectue au rythme de la réception des formules de mise en candidature par la présidente ou le président d'élection.

3.08 La présidente ou le président d'élection fait la lecture des formules de mise en candidature dans l'ordre de leur réception. Elle ou il ne lit qu'une formule par candidature.

3.09 Un membre ne peut poser sa candidature qu'à un seul poste du conseil exécutif. De même, un membre ne peut proposer qu'une seule candidature à un même poste du conseil exécutif.

- 3.10 Une mise en candidature ne peut être rejetée du seul fait que les membres qui proposent cette candidature sont absents de cette assemblée ou que la candidate ou le candidat n'y participe pas.
- 3.11 Dès la fermeture des mises en candidature, la présidente ou le président d'élection communique, aux membres présents, l'état des candidatures reçues, les postes pour lesquels une élection doit être tenue et, le cas échéant, les postes qui demeurent vacants de même que le mode d'élection pour combler ces vacances.
- 3.12 Après avoir satisfait aux prescriptions précédentes, la présidente ou le président d'élection accorde, selon l'ordre de l'énumération des postes faite à l'article 23.00 des statuts et par ordre alphabétique, un droit de présentation de chaque candidature. Chaque présentation est limitée à la durée fixée par le comité d'élection et est effectuée par la candidate ou le candidat ou, le cas échéant, par un membre proposant cette candidature.
- 3.13 Au cours de cette assemblée, la présidente ou le président d'élection assure le respect de la vie personnelle ou professionnelle des membres et la libre expression des opinions des candidates et candidats.
- 3.14 La présidence du comité d'élection peut, en tout temps, lever d'autorité cette assemblée s'il lui paraît qu'il ne peut ou maintenir un ordre raisonnable ou y assurer le respect des droits des membres.

#### **4.00 AVIS D'ÉLECTION**

- 4.01 La présidente ou le président d'élection fait expédier, dans les sept (7) jours qui suivent l'assemblée des mises en candidature, à l'adresse personnelle de chaque membre, un avis comprenant la liste des candidatures reçues pour chaque poste et, s'il y a lieu,
- a) la liste des postes où il doit y avoir élection,
  - b) la date de l'élection,
  - c) l'adresse des bureaux de votation de même qu'une description sommaire des groupes de membres habilités à voter à chaque bureau de votation,
  - d) les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de votation.
- 4.02 A chaque poste où il n'y a pas plus d'une candidature, cet avis constitue une confirmation de la proclamation d'élection par acclamation.

## **5.00 PUBLICITÉ ÉLECTORALE**

- 5.01 Le comité d'élection peut élaborer des règles concernant la publicité électorale des candidates et candidats au conseil exécutif. Ces règles doivent assurer l'égalité de traitement des candidatures et la protection de la réputation personnelle et professionnelle des candidates et candidats.
- 5.02 Il peut aussi requérir les services du secrétariat du syndicat pour la production et la diffusion de la publicité électorale qu'il autorise.

## **6.00 ORGANISATION MATÉRIELLE DE LA VOTATION**

- 6.01 Si des élections sont nécessaires, le comité d'élection prend les mesures nécessaires pour assurer la plus complète régularité du processus électoral.
- 6.02 La votation a lieu dans des bureaux de scrutin choisis par le comité d'élection au nombre d'au moins cinq sur le territoire du syndicat et d'au moins un à Louiseville, Trois-Rivières-Ouest, Trois-Rivières, Cap-de-la-Madeleine et Ste-Geneviève de Batiscan.
- 6.03 Chaque bureau de scrutin est ouvert aux date et heures fixées par le comité d'élection durant la semaine du 1er mai qui précède l'expiration du mandat des membres du conseil exécutif. Chaque bureau est ouvert pendant au moins deux heures continues.
- 6.04 Deux personnes scrutatrices par bureau de scrutin sont désignées par les membres du comité d'élection. Elles doivent être présentes à leur bureau de scrutin pendant toute la durée du scrutin.
- 6.05 Chaque bureau de scrutin ne comprend qu'une seule boîte de scrutin préalablement vérifiée, constatée vide et cadenassée par la présidente ou le président d'élection. Le transport et la surveillance de chaque boîte de scrutin sont sous la responsabilité personnelle et conjointe des personnes scrutatrices d'un bureau de scrutin.
- 6.06 La préparation des bulletins de vote est sous la responsabilité personnelle de la ou du secrétaire d'élection. Elle ou il doit voir à ce que chaque bulletin mentionne, clairement, chaque poste où il y a élection de même que, en regard de chacun, les nom et prénom de chaque candidate ou candidat à ce poste.
- 6.07 Chaque bulletin doit porter la signature de la ou du secrétaire d'élection qui doit tenir rigoureusement compte du nombre de bulletins remis aux personnes scrutatrices de chaque bureau de scrutin.

- 6.08 Dès la fermeture des bureaux de scrutin, les personnes scrutatrices transportent, au local servant de bureau de la présidente ou du président d'élection, les boîtes de scrutin cadenassées de même que les bulletins non utilisés et le registre des signatures des membres s'étant prévalu de leur droit de vote.

## **7.00 L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE**

- 7.01 Chaque membre a droit de vote, sauf la présidente ou le président d'élection qui ne vote qu'en cas d'égalité constatée entre deux ou plusieurs candidatures. Mais, chaque membre ne peut exercer son droit de vote qu'au bureau de scrutin déterminé par le comité d'élection pour le groupe de membres dont il est fait partie.

Avant l'expédition de l'avis d'élection, le comité d'élection détermine, pour chaque bureau de scrutin, les groupes de membres qui peuvent y exercer leur droit de vote.

- 7.02 Chaque membre peut exercer son droit de vote au bureau où il est inscrit. Mais, il doit se soumettre à une vérification de son statut de membre du syndicat (son nom doit figurer à la liste des membres du syndicat) et à une vérification d'identité (reconnaissance par une des personnes scrutatrices ou présentation d'une carte d'identité valide) de même qu'à son auto-inscription au registre des membres se prévalant de leur droit de vote (signature, nom de l'établissement scolaire, nom de l'employeur).

- 7.03 Dès que ces formalités sont remplies, l'une des personnes scrutatrices remet à ce membre, un bulletin de vote qu'elle a, préalablement et devant ce membre, plié et initialé au verso.

Tout membre a droit à un bulletin qui ne contienne aucune marque suspecte et peut exiger le remplacement de tout bulletin comportant quelque signe suspect.

- 7.04 Chaque membre a droit d'exercer son droit de vote dans des conditions assurant le secret complet de son vote.

- 7.05 Dès qu'il a voté, chaque membre doit replier son bulletin de vote de sorte que les initiales d'une personne scrutatrice soient visibles, les montrer à l'une des personnes scrutatrices avant de déposer lui-même son bulletin de vote dans la boîte de scrutin.

- 7.06 Seules les personnes scrutatrices peuvent demeurer en permanence au bureau de scrutin. Les autres membres ne peuvent y demeurer que le temps requis pour l'exercice de leur droit de vote.

## **8.00 DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN**

8.01 Le dépouillement du scrutin est fait par le comité d'élection en présence de la présidente ou du président et de la ou du secrétaire du comité d'élection. La présidente ou le président d'élection a, seul(e), l'autorité pour procéder à l'enlèvement du cadenas sur chaque boîte de scrutin.

Avant de procéder au dépouillement proprement dit du scrutin, le comité doit vérifier, pour chaque bureau de scrutin, si le nombre de signatures contenues au registre des membres s'étant prévalu de leur droit de vote correspond au nombre de bulletins contenus dans la boîte de scrutin.

8.02 Les membres du comité d'élection doivent compter comme nul:

a) pour tous les postes soumis à l'élection, un bulletin qui ne porte pas les initiales de l'une des personnes scrutatrices; (ou)

b) pour les seuls postes visés, un bulletin où le choix entre les candidatures soumises n'est pas clairement indiqué.

8.03 Les résultats de la compilation des voix, une fois vérifiés, sont consignés par écrit et certifiés sous la signature de la présidente ou du président et de la ou du secrétaire du comité d'élection.

8.04 Le comité d'élection établit lui-même sa procédure de fonctionnement pour le dépouillement du scrutin.

8.05 La ou le secrétaire d'élection doit conserver soigneusement au moins jusqu'à expiration du délai de contestation d'une élection et, s'il y a lieu, jusqu'à décision finale sur une telle contestation, toutes les pièces et tous les documents, regroupés par bureau de scrutin, ayant servi au contrôle et à l'exercice du droit de vote de même qu'une copie de chaque feuille où sont consignés et certifiés les résultats du dépouillement et de la compilation des votes.

Sur demande de la présidente ou du président d'élection, la ou le secrétaire d'élection, doit produire ces pièces en cas de contestation d'élection.

## **9.00 PROCLAMATION DES PERSONNES ÉLUES**

9.01 Lors de l'assemblée des mises en candidature, après expiration de la période de réception des mises en candidature, la présidente ou le président d'élection proclame l'élection de toute personne candidate qui est la seule candidate à un poste au conseil exécutif.

- 9.02 Après le dépouillement du scrutin, la présidente ou le président d'élection procède à la publication des résultats et proclame l'élection des candidates et candidats ayant recueilli, aux postes convoités, la majorité simple.

---

---

## **B) ÉLECTION À UN POSTE VACANT**

---

---

### **10.00 CONVOCATION À LA RÉUNION**

- 10.01 Toute réunion au cours de laquelle les membres sont appelés à combler une vacance au sein du conseil exécutif doit être convoquée avec l'accord de la présidente ou du président d'élection et l'ordre du jour expédié avec la convocation doit annoncer clairement une telle élection.
- 10.02 Si une telle réunion n'est pas une réunion de l'assemblée générale, un avis explicite de l'élection à cette occasion doit être signifiée à tous les membres du syndicat.

### **11.00 PROCÉDURE SPÉCIALE**

- 11.01 Les mises en candidature sont reçues au cours de la réunion, entre le premier appel de candidature lancé par la présidente ou le président d'élection et le moment annoncé pour la clôture de la période de réception des candidatures.
- 11.02 Dès la fin de cette période, la présidente ou le président d'élection fait lecture des formules de mises en candidature reçues dans l'ordre de description des postes aux statuts et, dans ce cadre, par ordre alphabétique.
- 11.03 Elle ou il accorde, pour chaque candidature, un droit de présentation d'une durée préalablement fixée par le comité d'élection.
- 11.04 La présidente ou le président d'élection proclame élue toute personne candidate qui est la seule candidate à un poste.
- 11.05 S'il y a plus d'une personne candidate à un poste, elle ou il invite les membres de l'assemblée ou du conseil à voter à scrutin secret pour désigner collectivement la personne qui sera élue à la majorité simple. Dans ce cas, les membres votants doivent inscrire le nom de la candidature de leur choix sur un bulletin fourni par le comité d'élection.
- 11.06 S'il doit y avoir élection à plus d'un poste, les membres votants sont appelés à voter séparément sur chaque poste où il y a élection.

- 11.07 Le dépouillement du scrutin est effectué sur place par le comité d'élection et l'annonce des résultats est faite dès qu'ils ont pu être vérifiés. La personne candidate qui recueille une majorité simple doit être proclamée élue.
- 11.08 Dans tous les cas d'élection pour combler une vacance, tous les membres sont éligibles et peuvent proposer des candidatures. Lorsque l'élection a lieu en assemblée générale, tous les membres ont le droit de vote. Lorsque l'élection a lieu au conseil régional, seuls les membres de ce conseil ont le droit de vote.

---

---

## **C) CONTESTATION D'ÉLECTIONS**

---

---

### **12.00 PLAINTE**

- 12.01 Toute plainte relative à la commission d'irrégularités lors d'une élection au conseil exécutif doit être adressée à la présidente ou au président d'élection, dans les dix (10) jours suivant la dite élection, et être signée par au moins cinq membres.
- 12.02 Pour être recevable, une telle plainte doit mentionner le(s) poste(s) pour lesquels l'élection est contestée et les articles des statuts ou du présent règlement qui ont été enfreints et décrire les faits invoqués comme irrégularités.
- 12.03 Dans les cinq jours de la réception d'une telle plainte, la présidente ou le président d'élection en fait parvenir copie à la présidente ou au président du syndicat et à la personne secrétaire d'élection.

### **13.00 ENQUÊTE ET ÉTUDE**

- 13.01 Dans les quinze jours de la réception d'une telle plainte, le comité d'élection doit étudier la plainte, rencontrer les signataires de la plainte pour recueillir leurs allégations et leurs preuves, faire l'enquête appropriée et préparer un rapport écrit précis. Si certaines allégations s'avèrent fondées, le comité d'élection doit évaluer l'impact probable des irrégularités sur le résultat des élections.
- 13.02 Ce rapport doit aussi comprendre les conclusions et recommandations du comité.
- 13.03 Le comité d'élection peut aussi confier cette tâche à un membre du comité. Dans ce cas, il doit endosser le rapport produit en son nom.

## **14.00 DÉCISIONS**

- 14.01 Dans les quinze jours de la production du rapport du comité d'élection, la présidente ou le président du syndicat convoque une réunion spéciale du conseil régional en vue d'apprécier la plainte et le rapport du comité d'élection.
- 14.02 Seul le conseil régional a l'autorité requise pour disposer d'une plainte en contestation d'élection et du rapport du comité d'élection. A cette fin, il doit entendre une personne membre représentant les signataires de la plainte et la présidente ou le président du comité d'élection ou tout autre membre du comité d'élection agissant en son nom.
- 14.03 La décision du conseil régional est finale et sans appel. Si le conseil adhère à la majorité absolue à la thèse qu'il y a eu des irrégularités suffisamment graves pour justifier la tenue d'une nouvelle élection aux postes contestés, ces postes doivent alors être déclarés vacants par ce conseil.

---

---

## **D) DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

---

- 15.01 Le présent règlement n'accorde aucun droit à un membre associé.
- 15.02 Le comité d'élection peut désigner parmi ses membres des personnes pouvant remplacer, en cas d'incapacité de sa part, la présidente ou le président d'élection ou la ou le secrétaire d'élection.

---

---

## **E) MODIFICATIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

---

---

### **16.00 MODIFICATIONS**

- 16.01 Toute proposition en vue de modifier le présent règlement doit être adressée au secrétariat du syndicat. La ou le secrétaire du syndicat en transmet copie au comité des statuts et au comité d'élection, afin de permettre à ces comités de formuler des recommandations en regard d'éventuelles modifications.
- 16.02 Toute modification au présent règlement entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée générale.

16.03 Le présent règlement ne peut être modifié que par décision de l'assemblée générale, notamment, convoquée à cette fin. Cette assemblée générale est saisie des avis disponibles du comité d'élection et du comité des statuts sur les modifications proposées.